

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2025_778A

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION D'UNE ÉPREUVE CYCLISTE LE JEUDI 7 AOÛT 2025

Saint-Jean de Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la route R 417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande présentée par l'association Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme en date du 8 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une course cycliste, le **jeudi 7 août 2025** à Saint-Jean-de-Monts, par mesure de sécurité publique ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le jeudi 07 août 2025 de 14 heures à 23 heures 30 la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :

- avenue de la Forêt (partie comprise entre la place de la Paix et l'avenue des Demoiselles)
- giratoire de la place de la Paix.

Article 2 : Le jeudi 07 août 2025 de 7 heures à 23 heures 30, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable, dans sa partie comprise entre la place de la paix et l'avenue des Demoiselles.

Article 3 : Le jeudi 07 août 2025 de 14 heures à 23 heures 30, un balisage sera mis en place sur le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et du boulevard du Maréchal Leclerc, afin de laisser libre, le passage des véhicules de secours.

Article 4 : Le jeudi 07 août 2025 de 7 heures à 23 heures 30, le stationnement des véhicules sera interdit, sur les deux côtés, le long des voies visées à l'article 1.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Article 6 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'association Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Saint-Jean-de-Monts, le 10 juillet 2025